

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire D'Avril 2024

Délibération

N°CC/2024/03/83

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en visioconférence sous la présidence d'Adrien Baron, 1^{er} vice-président,

Présents : Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Ephrem GLORIEUX - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Kitty DELVER - David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Bruno FELICIANNE - Annick ABELA - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Henri YACOU - Gilbert ROUYARD - Didier MARICEL - Henri JOTHAM - Jocelyne UNIMON - Jeanny MARC-MATHIASIN - Joël HILAIRE

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

15 AVR. 2024

- publication sur le site
Internet ou,

15 AVR. 2024

Absent excusé : Guy LOSBAR

Absents : Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Benjamin GRACCHUS - Augustin KANCEL - Clara RIGAH - Edmée MAURIELLO - Christian JEAN-CHARLES

Votants : 29

Secrétaire de séance : Bruno FELICIANNE

**CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE SUR LA DELIBERATION
N°CC/2024/02/79 DU 28/03/2024**

Vu l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Vu l'article L3162-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'article D4153-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Sainte-Rose,
Le 11/04/2024

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée à posteriori sur la délibération n°CC/2024/02/79 de la séance du Conseil communautaire qui s'est tenue le 28 mars 2024,

Considérant qu'en effet, a été autorisé par le conseil communautaire la création de trois postes d'adjoints administratifs ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer la mention «filière culturelle» par la mention «filière administrative» ;

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire ;

Considérant que s'agissant d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil communautaire peut corriger en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;
Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 29
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Nombre de voix pour : 29

ARTICLE 1 : D'autoriser la rectification de l'erreur matérielle en remplaçant la mention «filière culturelle artistique» par «filière administrative» sur la délibération n° CC/2024/02/79 de la séance du conseil communautaire du 28 octobre 2024.

FILIERE ADMINISTRATIVE			
GRADE	CADRE EMPLOI	CREATION	DUREE HEBDOMADAIRE
Adjoint administratif	C	3 postes	35 heures

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Président

Guy LOSBAR

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6 Rue Victor Hugues - 97100) Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.